



## COMMUNE DE LORMAYE

### Procès - Verbal du Conseil Municipal du 28 avril 2026

Convocation en date du 17/04/2026

ORDRE DU JOUR
---------------

- 1) Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du samedi 21 mars 2026
- 2) Compte Financier Unique 2025
- 3) Affectation du résultat d'exploitation 2025
- 4) Vote des taux d'imposition 2026 des taxes directes locales
- 5) Budget primitif 2026
- 6) Fongibilité des crédits : détermination des taux
- 7) Composition de la commission de contrôle des listes électorales
- 8) Commission Communale des Impôts Directs (CCID) – Liste de propositions de commissaires par le Conseil Municipal
- 9) Convention de transfert d'entretien entre le Département d'Eure-et-Loir et les communes de Nogent-le-Roi, de Coulombs et de Lormaye relative aux aménagements et dépendances vertes de la déviation de Nogent-le-Roi & Convention de financement et de transfert de domanialité entre le Département d'Eure-et-Loir et les communes de Nogent-le-Roi, Coulombs et Lormaye relative à l'aménagement de la déviation de Nogent-le-Roi
- 10) Syndicats et commissions
- 11) Questions diverses

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de LORMAYE légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. David LEFÈVRE, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. LEFÈVRE David, M. MARTIN David, Mme GRAND Pascale, M. BELOUIN Jean-Yves, Mme GOUIN Nelly, M. THEVAL Jean-Pierre, Mme MORIN Marie-Christine, Mme SAINTOT Guylaine, M. BIRAUD Boris, Mme GÉRARD Émilie, M. GRUET Grégory, Mme NORET Justine, M. DUC Michel et Mme PIERROT Juliette

**ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ** : M. KWASNIEWSKI Jacky

Secrétaire de séance : Mme Pascale GRAND

#### **I) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026**

**Réf 2026/12** : Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du samedi 21 mars 2026 est approuvé à l'unanimité des présents.

#### **II) COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025**

**Réf 2026/13** : Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales. La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Le Compte Financier Unique 2025 de la commune peut se résumer comme suit :

CFU 2025	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses / Déficit	Recettes / Excédent	Dépenses / Déficit	Recettes / Excédent	Dépenses / Déficit	Recettes / Excédent
Résultats reportés (2024)		102 058,24 €		12 086,98 €		114 145,22 €
Opérations de l'exercice	291 905,45 €	368 140,78 €	36 927,10 €	7 136,57 €	328 832,55 €	375 277,35 €
TOTAUX	291 905,45 €	470 199,02 €	36 927,10 €	19 223,55 €	328 832,55 €	489 422,57 €
Résultats de clôture		178 293,57 €	17 703,55 €			160 590,02 €
Restes à réaliser			56 800,00 €	22 500,00 €	34 300,00 €	
TOTAUX CUMULÉS	291 905,45 €	470 199,02 €	93 727,10 €	41 723,55 €	385 632,55 €	511 922,57 €
RÉSULTATS DÉFINITIFS		178 293,57 €	52 003,55 €			126 290,02 €

**Après cette présentation, M. LEFÈVRE, Maire, quitte la séance. Les membres du Conseil élisent alors M. David MARTIN, Premier Adjoint, pour présider la séance.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents (13 pour),

VU

- Les articles L.1612-12 et L.1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- La délibération n° 2022/16 du Conseil Municipal en date du 7 juin 2022 autorisant la candidature de la commune à l'expérimentation du Compte Financier Unique pour l'exercice 2023 ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune de LORMAYE ;
- Le Compte Financier Unique pour l'exercice 2025 du budget principal de la commune ci-annexé.

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de procéder au vote du Compte Financier Unique de la commune pour l'exercice 2025 concernant son budget principal.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. Adopte le Compte Financier Unique pour l'exercice 2025 du budget principal de la commune annexé à la présente délibération ;
2. Constate les identités de valeurs avec les indications du Trésorier Principal Municipal relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
3. Arrête les résultats définitifs ci-avant résumés.

**M. LEFÈVRE rejoint la séance et en reprend la présidence.**

### **III) AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION 2025**

**Réf 2026/14** : M. le Maire expose,

- que le compte financier unique de l'exercice 2025 de la commune présente :
  - un excédent cumulé de fonctionnement de : 178 293,57 €
  - un déficit cumulé d'investissement de : 17 703,55 €
  - des restes à réaliser en section d'investissement :
    - o dépenses pour un montant de : 56 800,00 €
    - o recettes pour un montant de : 22 500,00 €
- que le virement à la section d'investissement prévu au budget (B.P. B.S. et D.M.) était de 60 716,00 €

En conséquence, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents, d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :

➤ à titre obligatoire :

- au compte 1068 pour apurer le déficit d'investissement (+ compte des restes à réaliser) : 52 003,55 €
  - le solde disponible 126 290,02 € est affecté comme suit :
    - affectation complémentaire en réserves au compte 1068 : 0,00 €
    - affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) : 126 290,02 €

### **IV) VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026 DES TAXES DIRECTES LOCALES**

**Réf 2026/15** : M. le Maire présente l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 transmis par la Direction Générale des Finances Publiques.

Aucune majoration d'impôts ne s'avérant nécessaire pour équilibrer le budget communal, il propose de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2026.

Et c'est pourquoi, après délibération et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal ratifie les chiffres suivants :

	<b>Taxe Foncière (bâti)</b>	<b>Taxe Foncière (non bâti)</b>	<b>Taxe d'habitation (résidences secondaires)</b>	<b>Contribution coefficient correcteur</b>		
<b>Taux</b>	38.73 %	28.88 %	9.85 %		<b>Total des recettes</b>	<b>Allocations compensatrices</b>
<b>Recettes attendues en 2026</b>	258 561 €	3 754 €	6 659 €	<b>- 34 225 €</b>	<b>234 749 €</b>	708 €

## V) BUDGET PRIMITIF 2026

**Réf 2026/16** : M. le Maire soumet au Conseil le budget primitif 2026 ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Chapitre D 011 Charges à caractère général	181 529,42 €	Chapitre R 002 Résultat de fonctionnement reporté	126 290,02 €
Chapitre D 012 Charges de personnel et frais assimilés	89 850,00 €	Chapitre R 013 Atténuations de charges	400,00 €
Chapitre D 023 Virement à la section d'investissement	76 731,00 €	Chapitre R 70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	2 080,00 €
Chapitre D 042 Opérat° d'ordre de transfert entre sections	5 980,00 €	Chapitre R 73 Impôts et taxes	41 048,00 €
Chapitre D 65 Autres charges de gestion courante	140 231,00 €	(731) IMPÔTS DIRECTS LOCAUX	234 749,00 €
Chapitre D 66 Charges financières	1 642,00 €	Chapitre R 74 Dotations, subventions et participations	74 159,00 €
		Chapitre R 75 Autres produits de gestion courante	17 119,00 €
		Chapitre R 76 Produits financiers	2,00 €
		Chapitre R 77 Produits spécifiques	116,40 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>495 963,42 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>495 963,42 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Chapitre D 001 Solde exécution reporté section d'investissement	17 703,55 €	Chapitre R 021 Virement de la section de fonctionnement	76 731,00 €
Chapitre D 16 Emprunts et dettes assimilées	20 928,00 €	Chapitre R 040 Opérat° d'ordre de transferts entre sections	5 980,00 €
Chapitre D 20 Immobilisations incorporelles	43 747,00 €	Chapitre R 10 Dotations, fonds divers et réserves	62 274,55 €
Chapitre D 21 Immobilisations corporelles + RAR 2025	86 800,00 €	Chapitre R 13 Subventions d'investissement (dont RAR 2025)	23 698,00 €
		Chapitre R 16 Emprunts et dettes assimilés	495,00 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>169 178,55 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>169 178,55 €</b>

Ce budget doit permettre de financer différents projets d'investissement :

- Achat d'un terrain (RESTE À RÉALISER 2025)
- Construction du garage des associations (RESTE À RÉALISER 2025) et son électrification
- Mise en place d'un système de régulation de la température de chauffage à l'ancienne école
- Achats de matériels (tronçonneuse, machine pour nettoyer les caniveaux, radiateur) et mobiliers urbains divers (poubelles hygiène canine,...)
- Subventionnement des travaux d'enfouissement rue du Chemin Neuf (Syndicat Territoire d'Énergies 28) et de la déviation de Nogent-le-Roi (Département d'Eure-et-Loir)

Les conseillers ont décidé d'attribuer les subventions suivantes :

- ESN NOGENT : 185,00 €
- Coopérative scolaire maternelle : 50,00 €
- École Saint Joseph : 300,00 €
- Coopérative scolaire élémentaire : 100,00 €
- Amicale sapeurs-pompiers Nogent : 100,00 €
- ADMR : 260,00 €
- Comité des fêtes de Lormaye : 800,00 €
- Syndicat d'initiative de Nogent-le-Roi : 61,00 €

• Secours catholique :	120,00 €
• Association secteur paroissial :	46,00 €
• Secours populaire :	120,00 €
• Association jumelage :	400,00 €
• Nogenternet :	40,00 €
• Bibliothèque de Coulombs :	70,00 €
• Les copains bikers du 28 :	650,00 €
• Amicale des jeunes sapeurs-pompiers :	100,00 €
• Génération Loisirs	100,00 €
• SPDA	100,00 €
• Action Emploi	200,00 €
• La troupe de Mimi	400,00 €

Après délibération, le budget primitif 2026 ainsi présenté est adopté à l'unanimité des présents.

## **VI) FONGIBILITÉ DES CRÉDITS : DÉTERMINATION DES TAUX**

**Réf 2026/17** : Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et de souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L2121-29 du CGCT, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

Considérant que la commune a adopté par la délibération du Conseil Municipal n°2022/16 en date du 7 juin 2022 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- Donner tous les pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- AUTORISE M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- DONNE tous les pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **VII) COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES**

**Réf 2026/18** : M. le Maire informe le Conseil que conformément à l'article R.7 du code électoral, "dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L.19 sont nommés par arrêté du préfet, (...) après chaque renouvellement général".

M. le Maire rappelle le rôle de cette commission : depuis le 1er janvier 2019, la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 introduit dans chaque commune, une commission de contrôle chargée d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de contrôler la régularité des listes électorales.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus et moins de 1000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du Conseil Municipal. La durée du mandat des conseillers municipaux (six ans) est maintenant alignée avec la durée des fonctions des membres des commissions de contrôle des listes électorales (CCLE).

Il avise le Conseil que celui-ci comptant les représentants de deux listes en son sein, la commission doit

alors être composée de cinq membres :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste.

Le Maire, les Adjointes titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, propose à M. le Préfet, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants (8 POUR – 6 ABSTENTIONS : GOUIN, MORIN, SAINTOT, DUC, PIERROT, THEVAL), la liste suivante :

1 <sup>er</sup> conseiller municipal de la liste majoritaire	2 <sup>ème</sup> conseiller municipal de la liste majoritaire	3 <sup>ème</sup> conseiller municipal de la liste majoritaire	1 <sup>er</sup> conseiller municipal de la 2 <sup>ème</sup> liste (minoritaire)	2 <sup>ème</sup> conseiller municipal de la 2 <sup>ème</sup> liste (minoritaire)
Mme Nelly GOUIN	Mme Marie-Christine MORIN	Mme Guylaine SAINTOT	M. Michel DUC	Mme Juliette PIERROT
Suppléant de la liste majoritaire				
M. Jean-Pierre THEVAL				

### **VIII) COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID) – LISTE DE PROPOSITIONS DE COMMISSAIRES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Réf 2026/19** : M. le Maire rappelle que conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI) une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, cette commission est composée du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission, de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises), être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La nomination des commissaires doit être effectuée par le directeur régional / départemental des finances publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, décide, de soumettre au directeur des services fiscaux les propositions suivantes :

Propositions	
Mme Pascale GRAND	Mme Juliette PIERROT
M. David MARTIN	M. Philippe BIDET
M. Jean-Yves BELOUIN	M. Jean-Claude GRAND
Mme Nelly GOUIN	Mme Odile JOUVELIN
M. Jean-Pierre THEVAL	M. Patrick JOUVELIN
Mme Marie-Christine MORIN	M. Guillaume SZCZESNY
Mme Guylaine SAINTOT	M. Patrick MAILLARD
M. Boris BIRAUD	M. Pascal SAMIE
Mme Emilie GÉRARD	Mme Chaïbia ZAROUALA
M. Grégory GRUET	Mme Nicole CAILLEAUX
Mme Justine NORET	Mme Laëtitia BIRAUD
M. Michel DUC	Mme Laure THEVAL

### **IX) CONVENTION DE TRANSFERT D'ENTRETIEN ENTRE LE DÉPARTEMENT D'EURE-**

**ET-LOIR ET LES COMMUNES DE NOGENT-LE-ROI, DE COULOMBS ET DE LORMAYE  
RELATIVE AUX AMÉNAGEMENTS ET DÉPENDANCES VERTES DE LA DÉVIATION DE  
NOGENT-LE-ROI & CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE TRANSFERT DE DOMANIALITÉ  
ENTRE LE DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR ET LES COMMUNES DE NOGENT-LE-ROI,  
COULOMBS ET LORMAYE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DE LA DÉVIATION DE NOGENT-  
LE-ROI**

**Réf 2026/20** : M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil les deux conventions suivantes

CONVENTION DE TRANSFERT ENTRE LE DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR ET LES COMMUNES DE NOGENT-LE-ROI,  
DE COULOMBS ET DE LORMAYE RELATIVE AUX AMÉNAGEMENTS ET DÉPENDANCES VERTES DE LA DÉVIATION  
DE NOGENT-LE-ROI

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L3213-3,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L131-1 et suivants et R131-1 et suivants,

Vu la délibération n° CP20240906\_022 du 6 septembre 2024 de la Commission permanente du Conseil départemental approuvant la convention de financement et de transfert de domanialité entre le Département d'Eure-et-Loir et les communes de Nogent-le-Roi, Coulombs et Lormaye, relative à l'aménagement de la déviation de Nogent-le-Roi.

Vu les erreurs matérielles relevées dans les délibérations n° CP20240906\_021 et 022 du 6 septembre 2024 relatives au conventionnement de la déviation de Nogent-le-Roi il est nécessaire de modifier la convention notamment dans son article 4.

**IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION** La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation, de financement et de la responsabilité du Département et des communes de Nogent-le-Roi, Coulombs et Lormaye à l'occasion de l'entretien qui sera réalisé sur les dépendances vertes liées à la déviation de Nogent-le-Roi.

Dans l'objectif d'un aménagement de voirie global qualitatif, cette convention d'entretien complète la convention CP20240906\_022 de financement et de transfert de domanialité entre le Département d'Eure-et-Loir et les communes de Nogent-le-Roi, Coulombs et Lormaye relative à l'aménagement de la déviation de Nogent-le-Roi et validée en commission permanente du 06 septembre 2024.

Ainsi, est-il convenu entre le Département et les Communes qu'elles seront désignées, par cette convention, comme les responsables d'une partie de l'entretien des dépendances vertes liées à la déviation de Nogent-le-Roi.

La présente convention définit les sections et les conditions dans lesquelles le Département et les Communes consentant à réaliser chacun en ce qui le concerne cet entretien.

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION À RÉALISER** Les communes de Nogent-le-Roi, Coulombs et Lormaye assurent l'entretien paysager des dépendances vertes et des aménagements créés à l'occasion des travaux de la déviation de Nogent-le-Roi.

Les dépendances sont situées hors agglomération.

**ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE L'ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS ET DES DÉPENDANCES VERTES** Les communes assurent à titre gratuit, l'entretien des aménagements créés à l'occasion des travaux de la déviation de Nogent-le-Roi, objet de la présente convention ainsi que des dépendances vertes.

Le Département ne contribue pas financièrement à l'entretien des aménagements visés.

**ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS ET DES DÉPENDANCES VERTES À LA CHARGE DES COMMUNES** Les communes assurent à titre gratuit, l'entretien des aménagements réalisés créés à l'occasion des travaux, objet de la présente convention.

Les dépendances, dont l'entretien est réalisé par les communes, sont les suivantes :

- **Nogent-le-Roi**

La commune se voit transférer l'entretien d'une partie du giratoire de la RD 104, dont la gestion est partagée avec la commune de Lormaye. De plus, la ripisylve du Rû de Vacheresses, reconstituée de part et d'autre de l'ouvrage de franchissement, devra être entretenue par la commune en rive droite.

- **Lormaye**

La ripisylve du Rû de Vacheresses, reconstituée de part et d'autre de l'ouvrage de franchissement, devra être entretenue par la commune en rive gauche.

La commune se voit également transférer l'entretien du giratoire de la RD 983 et d'une partie du giratoire de la RD 104, dont la gestion est partagée avec la commune de Nogent-le-Roi.

- **Coulombs**

La commune se voit transférer l'entretien du giratoire de la RD 116A et de la voie verte reliant Coulombs à Chandelles, ainsi que des dépendances vertes entre la RD 116A et la liaison douce.

**ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS ET DES DÉPENDANCES VERTES À LA CHARGE DU DÉPARTEMENT**

- **Le Département**

Le Département d'Eure-et-Loir conserve à sa charge, l'entretien de la déviation et de ses dépendances, à l'exclusion des aménagements visés ci-avant.

De plus, le Département aura, à sa charge, l'entretien de la zone de compensation écologique et « zone humide » sur une durée de 30 ans.

**ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION** La présente convention prendra effet à compter de la date de signature la plus tardive à l'ensemble des parties.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION** La présente convention pourra être modifiée par avenant signé de l'ensemble des parties.

**ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION** La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une des parties, formulée par lettre recommandée adressée à l'autre partie, au moins trente jours avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES** Les deux parties prenantes à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

Tout litige apparaissant dans l'exécution de la convention sera du ressort du Tribunal administratif d'Orléans, en cas d'échec de résolution par voie amiable.

**CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE TRANSFERT DE DOMANIALITÉ ENTRE LE DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR ET LES COMMUNES DE NOGENT-LE-ROI, COULOMBS ET LORMAYE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DE LA DÉVIATION DE NOGENT-LE-ROI**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3213-3 et L 3213-4 ;  
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-3, L 131-4, L 141-3 et suivants et R 131-3 et suivants ;  
Vu les conventions générales de maîtrise d'ouvrage et d'entretien entre le Département et les communes de Nogent-le-Roi datant du 7 avril 2000, de Coulombs datant du 2 avril 1999, de Lormaye datant du 19 avril 1999 ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 3112-1 ;  
Vu la délibération n° CG140316001 du 14 mars 2016 du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir relative aux modalités de financement des opérations routières ;  
Vu la délibération n° CP20240906\_021 du 6 septembre 2024 de la Commission permanente du Conseil Départemental approuvant la convention de financement et de transfert de domanialité entre le Département et les communes de Nogent-le-Roi, de Coulombs et de Lormaye ;  
Vu les erreurs matérielles relevées dans les délibérations n° CP20240906\_021 et CP20240906\_022 du 6 septembre 2024 relatives d'une part au financement et de transfert de domanialité et d'autre part, au transfert d'entretien concernant les limites territoriales des communes de Nogent-le-Roi et de Lormaye par rapport au secteur du Ru de Vacheresses, il est nécessaire de modifier la convention notamment dans ses articles 4, 6, 8 et 9.

**PRÉAMBULE**

Lors de l'approbation du projet, le Département d'Eure-et-Loir a fixé à 5 % du montant de l'opération de la déviation de Nogent-le-Roi, son financement par les communes déviées. De plus, une répartition financière entre les communes, au *pro rata* de leur population, a été actée.

La réalisation de la déviation de Nogent-le-Roi a été programmée en cinq sections :

- Section RD 26 – RD 104 (Tranche 1, section AB) : Mise en service le 21 septembre 2012,
- Section RD 104 – RD 983 (Tranche 1, section BC) : Mise en service le 12 novembre 2015,
- Section RD 116A – RD 4 (Tranche 2, Phase 1) : Mise en service le 25 octobre 2019,
- Section RD 983 – RD 116A (Tranche 2 Phase 2) : Travaux programmés en 2024 et 2026,
- Section RD 4 – RD 21 (Tranche 3) : Mise en service le 2 juin 2023.

Considérant le lancement de la tranche 2 phase 2, il est nécessaire de préciser les modalités de participation financière respectives du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et des communes de Nogent-le-Roi, Lormaye et Coulombs, au financement de l'ensemble de la déviation.

Elle a également pour objet de procéder au transfert de domanialité de certaines voies départementales sur l'ensemble des communes concernées par le périmètre de l'opération d'aménagement et arrêtées dans le cadre de la déclaration d'utilité publique.

À noter que des aménagements connexes, notamment paysagers, nécessitent désormais d'être entretenus.

Enfin, des transferts de propriété auront lieu entre le Département et les communes concernées par l'opération.

**CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des parties dans le cadre du financement de l'opération de la déviation de Nogent-le-Roi et des transferts de domanialité de routes départementales en voiries communales.

**ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE**

Le Département d'Eure-et-Loir est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux. Les tranches 1, 2 phase 1 et 3 ont d'ores et déjà été mises en service. Les travaux de la tranche 2 phase 2, dite du « franchissement de la vallée de l'Eure » sont programmés sur la période 2024 – 2026.

**ARTICLE 3 – MESURES COMPENSATOIRES**

**1. Montant estimé des participations financières des communes avant déduction liées aux rétrocessions**

Les communes versent une participation financière à hauteur de 5 % du montant de l'opération. La participation financière des communes repose sur le montant réel des 4 sections déjà réalisées et sur le montant estimatif de la 5<sup>ème</sup> section, dite du franchissement de la vallée de l'Eure. L'estimation financière de l'opération s'élève à : 32 258 870,59 € net de taxes, soit 38 710 644,71 € TTC.

Le montant de la maîtrise d'œuvre est quant à lui estimé à 5 % du montant total des travaux, soit 1 612 943,53 € net de taxes, ce qui porte le montant global de l'opération à 33 871 814,12 € net de taxes, soit 40 646 176,94 € TTC.

Les communes participent donc à hauteur de 1 693 590,71 € net de taxes.

La répartition des participations financières estimatives nettes de taxe des parties est établie comme suit, avant déductions liées aux transferts de domanialité, et conformément aux engagements des communes :

- Département : 95 % soit 32 178 223,41 € net de taxes
- Communes : 5 % soit 1 693 590,71 € net de taxes

Concernant la répartition de ce montant entre les 3 communes déviées, celle-ci se fait au *pro rata* de la population des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La population municipale de Nogent-le-Roi s'élevait à 3 982 habitants pour une population municipale totale des 3 communes de 5 992 habitants. La participation financière de la commune de Nogent-le-Roi s'élève à  $(3\ 982 / 5\ 992) \times 1\ 693\ 590,71 = 1\ 125\ 480,34$  € net de taxes.

La population municipale de Coulombs s'élevait à 1 331 habitants pour une population municipale totale des 3 communes de 5 992 habitants. La participation financière de la commune de Coulombs s'élève à  $(1\ 331 / 5\ 992) \times 1\ 693\ 590,71 = 376\ 196,47$  € net de taxes.

La population municipale de Lormaye s'élevait à 679 habitants pour une population municipale totale des 3 communes de 5 992 habitants. La participation financière de la commune de Lormaye s'élève à :  $(679 / 5\ 992) \times 1\ 693\ 590,71 = 191\ 913,90$  € net de taxes.

**2. Montant estimé des participations financières des parties après déductions liées aux rétrocessions**

À l'occasion des travaux, le Département rétrocèdera aux communes des routes départementales. Il convient de déduire des participations versées par les communes les montants correspondants aux transferts de domanialité de routes départementales, conformément à la délibération du 14 mars 2016 du Conseil départemental. Ce montant ne pourra être modifié, quelle que soit la réalité des travaux d'entretien.

Les ouvrages d'art, présents sur les routes départementales faisant l'objet d'un transfert dans le cadre des déclassements de voirie départementale, seront conservés dans le domaine public départemental.

Concernant la commune de Nogent-le-Roi, il convient d'appliquer les déductions suivantes :

RD / OA	PR	Linéaire	Classification	Montant déduits (€ HT)	Modalités de calcul (délibérations de 2016)
RD transférées					
RD 7983	68+056 à 68+192	136 ml	C1	8 160	60 000 € / km (C1)
RD 929	16+465 à 16+800	335 ml	C1	20 100	60 000 € / km (C1)
RD 726	23+279 à 24+351	1 070 ml	C2	48 150	45 000 € / km (C2)
RD 7983	68+192 à 68+434	241 ml	C2	10 845	45 000 € / km (C2)
RD 929	16+249 à 16+465	216 ml	C2	9 720	45 000 € / km (C2)
RD 104	38+023 à 38+412	389 ml	C3	3 890	20 000 € / km (C3) (demi-chaussée)
RD 104-5	00+000 à 1+452	1 452	C4	14 520	10 000 € / km (C4)
RD 116-3A	1+436 à 1+671	235 ml	C4	2 350	10 000 € / km (C4)
RD 26-2	1+071 à 1+604	533	C4	5 330	10 000 € / km (C4)
RD 4-4	0+000 à 0+312	312	C4	3 120	10 000 € / km (C4)
RD 7148	29+382 à 30+927	1 546	C4	15 460	10 000 € / km (C4)
<b>Total RD</b>		<b>6 465 ml</b>		<b>141 645</b>	
<b>Montant total déduit</b>				<b>141 645 € HT</b>	

Concernant la commune de Coulombs, il convient d'appliquer les déductions suivantes :

RD / OA	PR	Linéaire	Classification	Montant déduits (€ HT)	Modalités de calcul (délibérations de 2016)
RD transférées					
RD 4	40+135 à 41+103	922 ml	C1	55 320	60 000 € / km (C1)
RD 7983	65+950 à 67+724	1 551 ml	C1	93 060	60 000 € / km (C1)
G4_40B	0+000 à 0+060	60 ml	C1	3 600	60 000 € / km (C1)
RD 721	0+054 à 0+135	81 ml	C2	3 645	45 000 € / km (C2)
RD 116-A	0+000 à 1+054	1 051 ml	C3	21 020	20 000 € / km (C3)
RD 116-3A	0+000 à 0+292	292 ml	C4	2 910	10 000 € / km (C4)
RD 116-3A	0+292 à 0+610	318 ml	C4	1 590	10 000 € / km (C4) (demi-chaussée)
RD 7307-5	0+000 à 0+180	180 ml	C4	1 800	10 000 € / km (C4)
<b>Total RD</b>		<b>4 560 ml</b>		<b>182 945</b>	
<b>Montant total déduit</b>				<b>182 945 € HT</b>	

Concernant la commune de Lormaye, il convient d'appliquer les déductions suivantes :

RD / OA	PR	Linéaire	Classification	Montant déduits (€ HT)	Modalités de calcul (délibérations de 2016)
RD transférées					
RD 7983	67+724 à 68+056	299 ml	C1	17 940	60 000 € / km (C1)
RD 7983	68+434 à 69+730	1 325 ml	C2	59 625	45 000 € / km (C2)
RD 104	38+412 à 39+007	467 ml	C3	9 340	20 000 € / km (C3)
RD 104	38+023 à 38+412	389 ml	C3	3 890	20 000 € / km (C3) (demi-chaussée)
RD 104	39+007 à 39+544	536 ml	C4	5 360	10 000 € / km (C4)
RD 116-3A	0+610 à 1+436	822 ml	C4	8 220	10 000 € / km (C4)
RD 116-3A	0+292 à 0+610	321 ml	C4	1 605	10 000 € / km (C4) (demi-chaussée)
RD 116-3B	0+000 à 0+197	197 ml	C4	1 970	10 000 € / km (C4)
<b>Total RD</b>		<b>4 356 ml</b>		<b>107 950 € HT</b>	
<b>Montant total déduit</b>				<b>107 950 € HT</b>	

Après application des déductions liées aux rétrocessions, la participation estimée de la commune de Nogent-le-Roi est établie comme suit :

- Commune de Nogent-le-Roi : 1 125 480,34 € - 141 645,00 € soit 983 835,34 € net de taxes ;

Après application des déductions liées aux rétrocessions, la participation estimée de la commune de Coulombs est établie comme suit :

- Commune de Coulombs : 376 196,47 € - 182 945,00 € soit 193 251,47 € net de taxes ;

Après application des déductions liées aux rétrocessions, la participation estimée de la commune de Lormaye est établie comme suit :

- Commune de Lormaye : 191 913,90 € - 107 950,00 € soit 83 963,90 € net de taxes ;

#### **ARTICLE 4 – RECOUVREMENT DE LA PARTICIPATION – MODIFICATION DU MONTANT DE LA CONVENTION**

Le montant des engagements de recettes sera basé sur le coût global de l'opération. Le Département a acté le principe d'un étalement sur 10 ans de la participation due par les communes.

Les trois communes concernées ont accepté de participer à hauteur de 5 % du montant total des travaux, hors taxes.

Le Département procédera aux recouvrements des participations financières des communes par l'émission d'un premier titre de recette à la mise en service de la tranche 2 phase 2 de la déviation de Nogent-le-Roi prévue au 28 février 2026, puis à partir de 2027, au deuxième trimestre de chaque année à hauteur de 1/10<sup>ème</sup> du montant total dû, soit :

- 98 383,53 € net de taxes par an (montant estimatif) pour la commune de Nogent-le-Roi, auquel sera ajouté l'euro symbolique lié au transfert de propriété à la première échéance (Cf. Article 8) soit 98 384,53 €
- 19 325,15 € net de taxes par an (montant estimatif) pour la commune de Coulombs, auquel sera ajouté l'euro symbolique lié au transfert de propriété à la première échéance (Cf. Article 8), soit 19 326,15 €.
- 8 396,39 € net de taxes par an (montant estimatif) pour la commune de Lormaye

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DU MONTANT DE L'OPÉRATION**

La tranche 2 phase 2 n'étant pas finalisée à date de la signature de la présente convention, le Département communiquera le décompte général définitif des travaux au plus tard un mois après l'établissement de celui-ci.

Le coût global de l'opération sera alors définitivement réactualisé en fonction du montant du décompte général et définitif des marchés de travaux et des autres coûts liés à l'opération.

Le montant des participations de chaque partie, avant déductions liées aux rétrocessions, sera modifié proportionnellement au coût global de l'opération. Le montant des participations de chaque partie, après déduction, et le montant des appels de fonds, seront modifiés en conséquence.

Si le coût définitif de l'opération conduit à augmenter le montant de la participation de plus de 10 %, cette majoration financière sera alors formalisée par un avenant conclu entre les parties. Dans le cas contraire, les sommes seront appelées sans modification de la convention.

#### **ARTICLE 6 – MESURES COMPENSATOIRES**

Il est prévu de procéder à des transferts de domanialité des routes (Cf. Tableaux articles 3), mentionnés plus haut, après réception des travaux.

Un procès-verbal de transfert de domanialité sera établi entre le Département et chacune des Communes afin d'acter ce transfert de domanialité. Les communes s'engagent à signer ce procès-verbal dans un délai d'un mois suivant l'envoi du procès-verbal par le Département. En cas de non-respect des délais de signature par les Communes, celles-ci rembourseront la totalité des travaux d'entretiens réalisés par le Département.

Ce transfert de domanialité ne nécessite pas de faire l'objet d'une enquête publique préalable puisque les fonctions de circulation et de dessertes ne sont pas modifiées à cette occasion.

Les routes dégradées devant faire l'objet d'un transfert aux communes, feront l'objet d'une réfection préalable si nécessaire, en concertation entre le Département et la commune concernée. Les communes ne pourront s'opposer au transfert progressif des voies dont la réfection a été réalisée ou si l'état de celle-ci est satisfaisant et n'appelle pas de réfection à moyen terme. Le transfert de l'ensemble des voies visées à l'article 4 devra avoir eu lieu au plus tard avant la dernière échéance de paiement, soit avant le mois d'avril 2036 par signature du procès-verbal.

#### **ARTICLE 7 – MESURES COMPENSATOIRES**

L'entretien des dépendances fera l'objet d'une convention particulière conclue entre le Département d'Eure-et-Loir et les 3 communes concernées.

#### **ARTICLE 8 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ**

Le Département transférera aux communes la propriété des aménagements suivants, une fois la convention signée par l'ensemble des parties :

- **Commune de Nogent-le-Roi**

La commune de Nogent-le-Roi se voit transférer la pleine propriété du chemin de desserte de la carrière équestre, depuis le chemin rural n° 107 dit du Moulin de Chaux jusqu'au GRP de la Vallée de l'Eure, ainsi que du talus routier de part d'autre de celui-ci.

- **Commune de Coulombs**

La commune de Coulombs se verra transférer la propriété de la parcelle ZP n° 00039 et devra assurer l'entretien de la plantation réalisée dans le cadre de l'opération (le long du chemin rural n° 7 dit de Chandelles).

#### **ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature. Elle prendra fin à l'issue de l'exécution de l'ensemble des décisions s'y rapportant, avec une échéance maximale fixée au mois d'avril 2036.

#### **ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Les parties pourront résilier la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et seulement si cette mise en demeure est restée sans réponse.

#### **ARTICLE 11 – ASSURANCES**

Les Communes et le Département demeurent chacun responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages causés aux biens et aux personnes trouvant leur origine dans l'exercice de leurs compétences respectives.

#### **ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE**

Chacune des parties est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles, même si un ou plusieurs événements rendent leur exécution plus onéreuse ou complexe que ce qui pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion de la Convention. Cependant, cette affirmation est tempérée lorsque l'une des parties prouve qu'il y a un cas de force majeure :

Lorsqu'un événement, échappant au contrôle d'une des Communes ou du Département, ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention, événement dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution des obligations précitées par le Département.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue et fera l'objet d'une négociation afin de déterminer le nouveau délai de réalisation du programme d'action, objet de la présente convention. Cette négociation sera formalisée par un avenant. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations, sans qu'aucun remboursement des sommes engagées ne soit exigé.

Toute situation particulièrement exceptionnelle autre que les cas de force majeure ne permettant pas une réalisation du programme d'action contractualisé dans les délais prévus pourra faire l'objet d'adaptation par avenant. À défaut de trouver un compromis, la subvention pourra faire l'objet d'un remboursement partiel.

## **ARTICLE 14 – LITIGES**

Les parties prenantes à la présente convention conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de son exécution.

Tout litige apparaissant dans l'exécution de la convention sera du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans, en cas d'échec de résolution par voie amiable.

Après délibération et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal consent à la ratification de ces conventions et autorise M. le Maire ou son représentant à les signer avec tous les documents utiles qui en découleront.

## **X) SYNDICATS ET COMMISSIONS**

M. le Maire a participé aujourd'hui à une journée de formation et de rencontres organisée par l'Association Maires d'Eure-et-Loir. Il a ainsi fait la connaissance de divers responsables du syndicat « Territoire d'énergie d'Eure-et-Loir » et a évoqué avec eux l'application « j'allume ma rue » qui était un point du programme de la campagne des élections municipales. Sa demande semble avoir trouvé un écho très positif et un retour devrait lui être fait très prochainement.

Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique – SIRP (Mmes GRAND, SAINTOT, GÉRARD et NORET) : M. Roland PETIT, Adjoint au Maire de Coulombs, a été réélu Président du syndicat. Mme Catherine DEBRAY, Maire de SAINT-LUCIEN a été réélue Vice-présidente (en charge du Transport et de la cantine), Mme Pascale GRAND, Adjointe au Maire de LORMAYE, a, elle aussi, été réélue Vice-Présidente (en charge des finances) et Mme Cindy BERCHER, Conseillère municipale de SENANTES a été élue Vice-présidente en charge des travaux.

Une fermeture de classe aura bien lieu à la rentrée, elle coïncidera cependant avec le départ en retraite d'une enseignante ce qui, humainement, sera moins traumatisant pour l'équipe enseignante.

Des travaux de peinture sont prévus cet été dans l'enceinte de l'école.

Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (MM. LEFÈVRE ET MARTIN) : M. Stéphane LEMOINE a été réélu Président de la Communauté de Communes. Les commissions (en particulier celle de la collecte / valorisation des déchets qui intéressaient plusieurs conseillers municipaux) n'ont pas encore été créées. Les statuts du syndicat des rivières, le SEBV, imposait que ne siègent que des délégués communautaires, c'est pourquoi, M. LEFÈVRE a été désigné représentant suppléant puisque les conseillers municipaux initialement pressentis ne pouvaient finalement pas être élus.

Syndicat des Eaux de Ruffin (MM. LEFÈVRE, DUC et BELOUIN) : Plusieurs actions visant à améliorer la sobriété énergétique des installations vont devoir être menées pour pouvoir continuer à bénéficier au maximum des aides de l'État : limiter les fuites, contrôler les poteaux incendie, empêcher que les eaux de ruissellement ne se mélangent trop aux eaux qui doivent être assainies en station d'épuration, ...

Toutefois, une hausse des tarifs semble tout de même inévitable, le département souhaitant dorénavant subventionner, en priorité, les structures qui auront commencé par imposer le plus gros de l'effort au consommateur (et ce, toujours dans l'optique de réduire la consommation globale d'eau).

Kit de bienvenue par la Commission Communale d'Information (Mmes SAINTOT / MORIN / NORET) : Un petit guide pratique regroupant les informations utiles pour les nouveaux habitants (horaires de bus, de tonte, coordonnées de la Mairie, présentation de la commune, calendrier de collecte des déchets, fonctionnement des déchèteries, etc.) est en cours d'élaboration, le titre « savoir vivre à Lormaye » fait consensus.

## **XI) QUESTIONS DIVERSES**

Mme GRAND expose qu'il faudrait mettre à la disposition des locataires de la salle des fêtes de meilleurs outils pour faire le ménage.

M. BELOUIN dresse actuellement un bilan de sécurité (défense incendie, électricité...) des installations communales et des risques professionnelles pour les agents et prévoit, entre autres choses, une révision du document unique, l'achat de nouveaux Équipements de Protection Individuelle (EPI) et le remplacement d'un Bloc Autonome d'Éclairage de Sécurité (BAES).

M. THEVAL revient sur le possible balayage des caniveaux par une entreprise extérieure. M. le Maire explique qu'au regard des coûts, il a préféré se concentrer sur l'acquisition d'un matériel approprié, moderne et le plus automatisé possible pour l'agent technique communal mais quelques précisions et retours d'expérience sont attendus avant de faire le meilleur choix entre toutes les offres. M. THEVAL suggère, sur le modèle de ce qui peut se faire dans les communes voisines, que des jeunes puissent être employés l'été pour aider l'agent communal. M. le Maire n'est pas fermé à cette idée mais insiste sur le coût pour la commune, et, par conséquent, le véritable impact qualitatif de l'initiative sans oublier la nécessité du bon encadrement des personnes recrutées. M. THEVAL s'interroge, enfin, sur les mesures à mettre en place pour ralentir la vitesse des véhicules, rue du Chemin Neuf. La fin de la déviation approchant, M. le Maire souhaite, en effet, commencer à réfléchir aux aménagements qui pourraient suivre les travaux d'enfouissement.

Mme GOUIN s'étonne de l'entretien qui a été fait du terrain d'un promoteur, rue de Maintenon. M. le Maire la rassure, le terrain a été gracieusement mis à disposition comme parking pour AMERICAN LEGEND, c'est pourquoi, la commune l'a nettoyé.

Mme PIERROT liste les solutions possibles dans la gestion de la Renouée du Japon, une plante à fleur invasive qui colonise peu à peu les rives du Roulebois et, plus particulièrement, un terrain communal :

- Coupes répétées tige par tige (6 à 12 fois par an) à environ 40 cm du sol, à l'aide d'un sécateur (les engins mécaniques sont à proscrire pour éviter une dissémination des fragments plus importante encore). Les plants coupés devront être enfermés dans des sacs étanches pour incinération. La fréquence de coupe est essentielle à l'efficacité afin d'affaiblir la plante. Malheureusement, la proximité du cours d'eau rend l'opération délicate sur le terrain communal et Mme PIERROT la déconseille
- Déterrage précoce des tiges et rhizomes de façon manuelle (piochon et sac étanche pour récolte). Cette méthode est facile à mettre en œuvre lorsque les plants sont jeunes, ce qui n'est plus le cas sur le terrain communal. Les plants ramassés doivent être enfermés dans des sacs étanches pour incinération ;
- Plantation d'espèces compétitrices à croissance rapide, tel que des saules à partir d'un bouturage à forte densité (6/m<sup>2</sup>), couplé à des fauches pour permettre de limiter le développement des parties aériennes (tiges et feuilles) de la Renouée sans, pour autant, que cela garantisse son extermination totale.

Aussi, sur le terrain communal, Mme PIERROT, préconise plutôt l'approche suivante : une seule coupe avant la floraison cette année puis à l'hiver prochain un bâchage de tout l'espace colonisé (qui, sans action préalable, sera alors facilement délimitable) pendant 4 à 6 ans avec un suivi régulier et un arrachage systématique dès réapparition ; le seul bémol de la méthode étant les éventuelles crues du cours d'eau, qui pourraient endommager, déplacer ou emporter la bâche.

Elle présente ensuite le label « Villes et villages fleuries » auquel elle aimerait voir la commune adhérer. La participation serait d'une centaine d'euros par an et le cahier des charges pour bénéficier d'une distinction « une fleur » n'est pas très contraignant ; l'objectif étant de créer, par la suite, une saine émulation dans le village pour que chacun participe à sa manière à l'embellissement de la commune et au cadre de vie de tous.

Mme GÉRARD signale que les sacs pour les déjections canines, mis à la disposition des habitants, ont tendance à se dérouler librement et à s'envoler. M. le Maire explique que le nouveau mobilier qui doit être commandé sera, sur ce point, plus ingénieux et ne permettra la préhension que d'un seul sac à la fois.

Plusieurs conseillers rebondissent sur le sujet et préconisent qu'il puisse être rappelé aux maîtres de toujours bien promener leur chien en laisse dans les rues de la commune comme dans les sentes.

Mme GÉRARD se fait également l'écho d'usagers de la route qui déplorent l'absence d'un point de covoiturage sur la commune. Seulement, les emplacements de parking manquent pour pouvoir définir une aire digne de ce nom sur LORMAYE et il est préférable de privilégier celle, déjà aménagée, de NOGENT-LE-ROI, située au stade Pierre Menant.

M. MARTIN rapporte que la commission information planche actuellement sur une lettre d'information (sous la forme d'une double page) pour faire la promotion auprès des habitants des canaux d'informations communaux, aussi bien les plus anciens (comme le site INTERNET) que les nouveaux qui viennent d'être lancés : panneau pocket, page facebook... D'autres sujets pourront être abordés : rappels civiques, présentation de la nouvelle équipe d'élus. Il remercie tous les conseillers pour leur implication et leur aide pour les distributions passées et à venir.

Il invite, pour conclure, les conseillers à se positionner sur l'adhésion de la commune au dispositif des « voisins vigilants » que les services de gendarmerie présenteront à la population lors d'une réunion publique dans les semaines qui viennent.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le vendredi 5 juin prochain à 20 h 30 et verra la nomination des délégués de la commune en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 23 h 40.